

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

## Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 24 février 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-12-24x-01269 Référence de la demande : n°2022-01269-041-001

Dénomination du projet : 62 - CA Bethune-Bruay : création ZEC Gosnay

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62199 - Gosnay..

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération DEBéthune-Bruay

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte général

Ce projet vise à sécuriser les habitations riveraines contre les crues de la Lawe. Il comprend la création d'une zone surcreusée dite « d'expansion des crues » (ZEC) et constitue un des ouvrages à réaliser parmi 38 aménagements hydrauliques prévus sur ce même bassin versant.

La réalisation de cette ZEC comprend la création :

- d'un dispositif d'alimentation ;
- d'un ouvrage de surstockage de 2,12 mètres de haut réalisé en déblai/remblai, susceptible d'écrêter les crues de fréquence biennale à vicennale, et de retenir un volume de 32 150 m<sup>3</sup> ;
- d'un dispositif de surverse, associé à une protection localisée des berges (enrochements non liaisonnés sur 20 mètres linéaires de cours d'eau).

Des merlons faisant office de digue de protection du site habité du nid du Moulin sont également envisagés en rive droite de la Lawe et du bras de décharge vers la Blanche. Sauf erreur, leur linéaire n'est pas indiqué dans le dossier.

#### Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact

Le CNPN confirme l'intérêt public majeur que constitue la protection des riverains de la Lawe contre les inondations. En revanche, les éléments présentés par la Communauté d'agglomération « Béthune-Bruay Artois Lys Romane » dans son dossier ne permettent pas de confirmer que la solution proposée constitue la seule alternative possible, qui plus est de « moindre impact », sur ce tronçon de cours d'eau.

En effet, les études hydrauliques mentionnées semblent s'être concentrées uniquement sur des solutions technologiques, alors que des alternatives ont désormais prouvé leur efficacité. A titre d'exemples : restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau par re-méandrage du lit mineur au sein de son lit majeur ; création de lits emboîtés permettant au cours d'eau de déborder et de dissiper son énergie hydraulique du débit de crue biennale à une fréquence de crue à définir en fonction des sites à protéger de toute inondation (solution à adopter en cas d'enjeux à protéger au sein du lit majeur) ; plantation de haies ; adaptation des pratiques agricoles ; dés-imperméabilisation des sols ; etc. Ce type d'approche et de mesures associées, basées sur les solutions fondées sur la nature, sont désormais très largement recommandés

compte tenu de leur efficacité. Aussi, le CNPN s'étonne qu'ils ne soient pas mentionnés dans le dossier, ni manifestement étudiés. Il importerait d'étudier ces alternatives possibles, en s'inspirant des retours d'expériences d'autres gestionnaires de bassins versant confrontés aux mêmes problématiques et ayant mis en place des « Mesures Naturelles de Rétention d'Eau » : <https://www.oieau.fr/actualites/oieau/retrouvez-les-presentations-faites-lors-de-la-journee-technique-mesures-naturelles>;  
[https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2519/REX2018\\_ADOUR\\_v4DEF.pdf](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/cdr-ce/2519/REX2018_ADOUR_v4DEF.pdf)  
[https://www.sage2morin.com/cms/Fiche\\_8\\_Restauration\\_des\\_espaces\\_de\\_mobilites\\_des\\_cours\\_d\\_eau.pdf](https://www.sage2morin.com/cms/Fiche_8_Restauration_des_espaces_de_mobilites_des_cours_d_eau.pdf)

Cela comprend également la recherche d'alternatives à l'enrochement des berges et à la création de merlons en haut de berges, ces dispositifs accentuant la capacité d'érosion des cours d'eau et engendrant des désordres hydromorphologiques conséquents (incision du lit mineur, déstabilisation des berges et talus, etc.).

Le CNPN insiste d'autant plus sur la recherche de solutions alternatives basées sur l'approche précitée, que les 38 aménagements hydrauliques prévus au total sur ce bassin versant risquent d'impacter définitivement la morpho-dynamique des cours d'eau et d'annuler toute chance de concilier la nécessaire protection des riverains contre les crues d'une part, avec les engagements de l'Etat vis-à-vis de l'Europe en matière de préservation de la biodiversité et de non dégradation supplémentaire de l'état des eaux d'autre part.

### **Avis sur l'état initial**

Le CNPN s'étonne de l'absence d'espèces aquatiques protégées listées dans les formulaires Cerfa malgré la réalisation de travaux dans le cours d'eau pouvant porter atteinte aux habitats de certaines d'entre elles, dont potentiellement de leurs zones de fraye. Une fois l'état initial complété (cf. ci-dessous), il y aura lieu de le compléter.

Dans le dossier, une attention particulière est portée sur le cas de la Truite fario ; mais aucun inventaire ichtyologique, ni malacologique n'a été effectué au droit des emprises du projet. Aussi, les conclusions relevant l'absence de la Truite fario ou d'autres espèces aquatiques protégées sur le tronçon concerné par le projet, et de la faible capacité d'accueil de ce cours d'eau, relèvent de la spéculation. Il importerait de réaliser a minima une pêche électrique, accompagnée d'une prospection malacologique et d'une description détaillée des berges, du substrat et des faciès découlement. La présence d'espèces semi-aquatiques (mammifères, oiseaux, amphibiens) devrait également être recherchée.

En l'absence de données issues du terrain, le CNPN ne peut valider l'appréciation des enjeux écologiques tels que présentés dans le dossier. A noter qu'un scénario alternatif, consistant en la création de lits emboîtés au sein de la Lawe et de la Blanche en amont de Gosnay, pourrait augmenter la capacité biogène de ces cours d'eau, tout en répondant au moins partiellement, au besoin de régulation hydraulique de ce bassin versant. La restauration potentielle des populations de Brochet, de Truite fario (espèces protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988, toutes deux en mauvaise état de conservation) et de l'Anguille européenne (espèce en danger critique d'extinction, bénéficiant d'un règlement européen) pourrait être évaluée sur la base de ce scénario alternatif.

### **Avis sur l'évitement**

La question de l'évitement d'opportunité est insuffisamment étudiée (cf. remarque supra). Seules des mesures d'évitement d'emprise sont présentées. Il conviendrait a minima d'en garantir la maîtrise foncière.

## **Avis sur la réduction**

### *Phase chantier*

- Concernant l'ensemble des milieux concernés par le projet : les mesures consistant en l'adaptation du phasage chantier aux périodes de reproduction des espèces, et au respect des emprises prédéfinies sont pertinentes, mais insuffisantes pour garantir l'absence d'impacts résiduels sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats. Les besoins en eau des chantiers, tout comme les modalités d'accès aux sites et d'installation des plateformes techniques et des bases de vie, doivent être précisées. La mise en place de barrières anti-intrusion doit être envisagée pour les amphibiens.

- Concernant la gestion des sols décapés et les risques de pollution par départ de sédiments : les effets délétères, voire mortels des matières en suspension sur la faune aquatique sont nettement sous-estimés dans le dossier. Une approche multi-barrières doit être proposée (McDonald *et al.*, 2017), celle-ci permettant d'anticiper les risques et de gérer les ruissellements superficiels, de protéger les sols de l'érosion et de traiter les sédiments sur l'ensemble des emprises des chantiers (zones décaissées, bases de vie, plateformes techniques, pistes d'accès, zones de dépôt des matériaux, zones de rejet, etc.).

### *Phase définitive*

Des travaux de restauration des conditions morphologiques du cours d'eau au droit des emprises du projet doivent être proposés (en complément de ce qui pourrait être effectué en amont ou en aval au titre de la compensation).

## **Avis sur la compensation**

Tout d'abord, il est à noter qu'aucune méthode de dimensionnement des pertes et gains de biodiversité et vérification de l'absence de perte nette de biodiversité n'est clairement exposée dans le dossier.

Ensuite, telles que présentées, les mesures envisagées relèvent plus de la réduction d'incidences, celles-ci étant situées au droit des emprises du projet, que de la compensation. Le fonctionnement des habitats proposés en bord de bassin artificiel pour compenser la ripisylve constituant l'habitat accueillant les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation (Noctule commune et l'Hypolaïs ictérine) ne pourra être équivalent, ni à moyen, ni à long terme. La qualité des haies à planter visant à accueillir les espèces devra être assurée par une capacité importante avec trois rangs de plants respectant le label végétal local et l'adéquation avec les besoins des espèces impactées par les travaux.

De plus, il est à souligner que les inventaires de l'état initial sont jugés insuffisants, la compensation a donc été estimée sur des bases ne prenant pas en compte l'ensemble des habitats impactés.

Des mesures complémentaires apportant une réelle contrepartie aux habitats d'espèces protégées détruits sur ce bassin versant doivent donc être proposées, et sécurisées sur le plan foncier (via la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) par exemple). Parmi ces dernières, il importe d'intégrer des mesures compensant les atteintes aux conditions hydromorphologiques et donc aux habitats aquatiques et rivulaires des deux cours d'eau concernés par ce projet (la Lawe et Blanche). Un ajustement du génie écologique mis en œuvre doit être prévu en cas d'échec, et ce, tout au long de la durée d'engagement de mise en œuvre de ces mesures.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à :

- Compléter l'état initial en intégrant un inventaire des espèces et habitats du milieu aquatique ;
- Proposer des mesures de compensation tenant compte des besoins des espèces déjà identifiées et en y ajoutant les espèces qui viendront s'additionner à la liste des espèces impactées, par la complétude de l'état initial ;
- Sécuriser le foncier concerné par la compensation sur le long terme ;
- Saisir le CNPN pour avis sur les compléments qui seront apportés à ce dossier, sur la base d'une présentation de l'ensemble du projet d'équipement de ce bassin versant.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 février 2023

Signature :



Le président